CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.646 du 14 juillet 2011

G./A.201.062/XI-18.157

En cause : **DZAGNIZE** Giorgi,

ayant élu domicile chez
Me Mathieu PARRET,
rue du Triangle, n° 5,
7780 Comines,

contre :

le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 14 juillet 2011 par Giorgi DZAGNIZE, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision prise par le directeur de l'Etablissement pénitentiaire de Tournai, de sanctionner le requérant à 8 jours de régime cellulaire strict, acte notifié le 12.07.2011";

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 juillet 2011 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Mathieu PARRET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme Marie-Françoise BERRENDORF, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur est détenu à la prison de Tournai; qu'il est russophone, ne comprend ni ne parle le français; qu'en date du 10 juillet 2011, la direction de cet établissement pénitentiaire a pris la décision d'entamer à son encontre une procédure disciplinaire; que son conseil a été convoqué lors de l'audition qui s'est tenue le 11 juillet 2011; que lors de cette audition, aucun interprète n'était présent, de sorte qu'il ne pouvait s'entretenir avec son conseil ou comprendre les faits qui lui étaient reprochés; que la directrice adjointe en charge de cette procédure a donc décidé, avec l'accord du demandeur, de remettre l'examen du dossier au lendemain, soit le 12 juillet 2011, afin que l'administration puisse convoquer un interprète; que lors de cette seconde audition, aucun interprète n'était présent; que la directrice adjointe a cependant débuté l'audition; que la décision attaquée a été prise en date du 12 juillet 2011, prononçant à son encontre huit jours de régime cellulaire strict; qu'elle est libellée ainsi qu'il suit :

"Vu l'article 81 de l'Arrêté royal du 21 mai 1965 portant Règlement général des Etablissements pénitentiaires
l'article 82 de l'Arrêté royal du 21 mai 1965 portant Règlement général des Etablissements pénitentiaires
l'article 83 de l'Arrêté royal du 21 mai 1965 portant Règlement général des Etablissements pénitentiaires

Vu les faits décrits ci-dessous :
Voir le rapport disciplinaire rédigé le 09.07 et du 10.07.2011

Vu les arguments du détenu (et/ou de son avocat), qui a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier disciplinaire et qui a été entendu le 11 et 12 juillet 2011
Lors de l'audition du 11 .07.2011 le conseil et un interprète en langue russe ont été invité [sic] afin de respecter les droits de la défense. Vu l'absence de l'interprète et en accord du conseil du détenu cette audition a été reportée au 12.07 mais de nouveau l'interprète n'a pas répondu positivement à la convocation.
Vu l'audition des témoins suivants (mentionner l'identité complète des témoins)
Mr Merlin et Mr Dupont.

Vu les antécédents disciplinaires suivants :Voir mémo long.
La sanction disciplinaire suivante est prononcée à rencontre du détenu :
8 jours de régime cellulaire strict

Motivation de la sanction :Pour fixer le taux de la sanction, ii sera tenu compte que les éléments au dossier que l'infraction au règlement reprochée à monsieur Dzagnidze en ce qui concerne le premier rapport peut être mise en doute vu que le co détenu reconnait avoir lui-même aiguisé le couteau.

Quant au deuxième rapport elle est établie telle qu'elle est libellé dans le rapport au directeur par l'agent Lepape. Les faits sont suffisamment établis, un tel comportement est contraire au bon ordre et à la sécurité de l'institution pénitentiaire

Qu'en raison de la nature des faits, cette sanction constitue pour l'autorité une réponse adéquate au comportement commis. S'il n'est pas sanctionné, ce

comportement risque de faire des émules et par voie de conséquences de porter atteinte au bon ordre et à la sécurité de l'établissement";

Considérant que, s'agissant du recours à la procédure d'extrême urgence, l'acte attaqué a été pris et a été notifié au demandeur le 12 juillet 2011; qu'en introduisant la demande de suspension le 13 juillet 2011, il a agi avec la diligence requise; que l'acte attaqué sort ses effets immédiatement; que le péril que la demande de suspension tend à éviter est imminent; que celle-ci est recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le demandeur doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au demandeur à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;

- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, aux termes de sa requête, le demandeur expose que la décision de le placer en régime strict "est une atteinte à ses droits fondamentaux de sorte que l'application de ce régime strict constitue un préjudice grave et difficilement réparable" dans son chef; qu'à l'audience, et sans être contesté par la partie adverse, il a évoqué le fait que, durant la période couverte par la sanction, il ne recevrait pas de visites et serait privé de radio et de télévision, ce qui lui serait d'autant plus préjudiciable qu'il ne parle pas le français; qu'il ne désigne toutefois pas les droits et libertés auxquels l'acte attaqué porterait atteinte; qu'à supposer qu'une telle atteinte soit avérée et que le préjudice consistant en la privation de visites, ainsi que de l'usage de la radio et de la télévision, soit lié à cette atteinte, il n'en résulte pas ipso facto que ce préjudice serait grave et difficilement réparable; qu'il ne démontre toutefois pas concrètement en quoi, dans ces circonstances et eu égard à la portée limitée dans le temps de la mesure disciplinaire, il subirait un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17 § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatorze juillet deux mille onze par :

M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^ Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. David DE ROY.